



Arrêté n° 2023- J3

Relatif à l'autorisation des travaux de gros-œuvre dans le cadre de la réalisation de la scénographie de la Maison de la forêt située en coeur de Parc national accordée à la société BATEC GUADELOUPE

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de Parc, MARCoeur n°10 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par la directrice ;

Vu le projet de refonte de la scénographie et muséographie de la Maison de la forêt produit par la société Studio Mamä le 22 septembre 2022 ;

Considérant les demandes de travaux formulées dans le cadre du marché PNG_M2022_006/02, lots n°2, 3 et 5 du Parc national de la Guadeloupe à l'entreprise BATEC ;

Considérant que ces travaux se situent en coeur de Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de rénover l'espace d'exposition de la Maison de la forêt, seul bâtiment du Parc national de la Guadeloupe entièrement dédié à l'accueil du public et compte tenu de son rôle d'information et de sensibilisation à l'intention des nombreux publics qui fréquentent le site ;

Considérant l'impact réduit de tels travaux sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions ci-dessous.

Décide,

Article 1 : Bénéficiaire et objet

La société BATEC GUADELOUPE est mandatée par le Parc national pour la réalisation de travaux de gros-oeuvre à la Maison de la forêt.

Article 2 : Prescriptions

Les travaux devront être conformes aux cahiers des charges fournis par le Parc national de la Guadeloupe, en prenant en compte les prescriptions ci-dessous édictées :

- la vérification au préalable qu'il n'y a pas d'espèces à enjeux susceptibles de subir un impact lors des travaux ;
- les rejets, les déblais et les déchets de chantier seront entièrement évacués du site et transférés en déchetterie ;
- l'acheminement des matériaux, engins et équipements n'impliquera pas de piétinement de flore ou de microfaune en dehors des pelouses jouxtant l'édifice.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Articles 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, disponible de manière permanente et gratuite, sous forme d'affichage au siège du Parc national et sous format électronique sur le site : <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa> ;

Article 5 : Voies et délais de recours

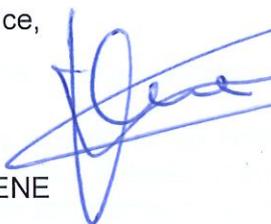
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Exécution

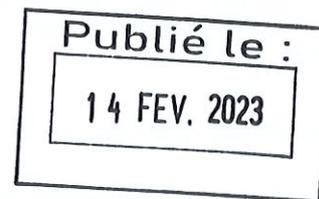
La directrice de l'établissement Parc national et le chef du département Communication, Accueil Pédagogie sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 14/02 2023

La directrice,



Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.